Union syndicale Solidaires
Sud PTT
Fédération syndicale des activités postales et de télécommunications
Tel : 01 44 62 12 00
Fax : 01 44 62 12 34

Section ADREXO

Fevrier 2014

SANS ADREXE

DEMANDONS NOTRE DÛ !

Lorsque les distributeur-trice-s viennent charger leurs imprimés au dépôt le vendredi (voir même le jeudi), quel est le bénéfice qu'ils peuvent en tirer ?

Leur seul gain est un temps de travail, la préparation, non payée, qu'ils ont à faire en moins la semaine suivante et qui leur permets de distribuer dans les temps des cadences imposées par leur employeur.

Par contre, quel est le gain pour nos patrons ? Les publicités sont distribuées dans les temps, et ils peuvent vendre leurs prestations de distribution à des prix toujours plus concurrentiels. Il y a également le stockage gratuit chez les salarié-e-s permettant d'économiser le loyer de dépôts ayant la surface nécessaire à l'activité de l'entreprise.

Au milieu de tout ça, il y a les secteurs où le passe VIGIK est obligatoire pour pouvoir accéder à certaines boites aux lettres.

L'utilisation des VIGIK est soumise à la signature d'une charte signée par l'employeur et par le salarié. Cette charte précise que la "charge" du badge est de 84 heures. L'intérêt de limiter la durée d'utilisation est la sécurisation des résidents, afin d'éviter que l'on puisse entrer dans les immeubles n'importe quand.

A qui revient alors la charge du déplacement obligatoire sur le centre en début de semaine pour recharger le badge ?

Le pré départ n'étant qu'un usage, les distributeur-trice-s ont peu de chances de pouvoir se faire payer un double déplacement.

Mais, il arrive aussi qu'il y ait un problème technique : déchargement du badge en cours de route, informations erronées au départ qui peut faire croire qu'il est chargé, etc.

Que faire dans ces cas là ?
On regrette que le système ne soit pas fiable : c'est une perte de temps et d'argents pour les distributeur-trice-s, un souci supplémentaire, et pour les plus consciencieux, un aller-retour jusqu'au dépôt qui ne sera pas payé.

Ce n'est pas une solution de sonner à plusieurs endroits pour arriver, souvent après de longues minutes, à se faire enfin ouvrir la porte par un habitant de l'immeuble.

C'est assez. C'est une responsabilité de l'employeur de fournir à ses salarié-e-s ce genre « d'outils » en parfait état de fonctionnement. Ou de prendre à sa charge toutes les conséquences d'éventuels dysfonctionnements.

Demandez à vos délégué-e-s du personnel que la question de la prise en charge du déplacement supplémentaire soit posée lors de la réunion mensuelle et que si cette prise en charge est refusée, la direction d'Adrexo donne des consignes écrites des mesures à prendre lorsqu'on ne peut pas accéder à des boites à l'intérieur d'un immeuble fermé.

ARRET MALADIE : MAINTIEN DU SALAIRE MODE D'EMPLOI

Vous avez 1 an d'ancienneté chez ADREXO ? Alors, vous bénéficiez d'un maintien de salaire. Après remise de l'arrêt de travail établi par le médecin à ADREXO. ADREXO doit vous envoyer une attestation de salaire (où figurent les salaires des 3 mois précédent l'arrêt de travail). Cette attestation doit être adressée à la Sécurité Sociale.

1/ Salariés ayant travaillé 200 heures et plus au cours du trimestre précédent :
La Sécurité Sociale vous verse des indemnités journalières correspondant à 50 % de votre salaire moyen du dernier trimestre.
Vous devez ensuite remettre à ADREXO l'original du bordereau de versement des Indemnités Journalières de la Sécurité Sociale (En cas d'employeurs multiples, demandez au 1er à qui le bordereau est remis de ne conserver qu'une photocopie afin de donner l'original au second).

2/ Salariés ayant travaillé moins de 200 heures au cours du trimestre précédent l'arrêt :
Faites établir par la Sécurité Sociale une attestation de non paiement au motif que vous n'avez pas travaillé 200 heures au cours du dernier trimestre et l'envoyer à ADREXO.

Dans les 2 cas, ADREXO compense le salaire à compter du 6ème jour d'arrêt :

à concurrence de 90 % du salaire moyen des 3 derniers mois pendant 30 jours ;
à concurrence de 80 % « « « « les 30 jours suivants ;
à concurrence de 60 % « « « « les 30 jours suivants.

Au-delà de 3 mois d'arrêt de travail, un contrat de prévoyance doit prendre le relais, à concurrence 60 % du salaire moyen des 3 derniers mois, ainsi que le prévoit la Convention Collective, et ce, pendant la durée de l'arrêt de travail.

Lors de la reprise du travail, demandez à ADREXO de vous délivrer une attestation de reprise de travail, et l'envoyer à la Sécurité Sociale afin qu'elle vous verse le solde des indemnités journalières dues.

ET CONSERVEZ TOUJOURS UNE COPIE DES DOCUMENTS QUE VOUS REMETTEZ A L'EMPLOYEUR OU A LA SECURITE SOCIALE

Région Ile de France :
Charles Tremblay (élu CE):
06 82 99 51 92

Région Sud Est :
Danièle Boggio :
06 11 19 14 84

Région Ouest :
Patrick Prod'homme :
06 67 22 11 24

Région Nord ;
Vincent Monoury :
06 67 33 98 84

La Convention Collective, nos informations syndicales et les précédents Sans Adrexe se trouvent sur notre site internet : www.sudptt.org activités postales distribution directe

Région Est :
Ludovic Braquis :
06 60 92 52 66

Région Sud Ouest :
Fabienne Terenzani (RS CE)
06 67 59 22 15

Responsables fédéraux :
Charles Tremblay
charles.tremblay@sfr.fr
et
Hugo Reis
01 44 62 12 88
reis@sudptt.fr